



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.1505 du 17/12/2024

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Création de quatre emplacements réservés exclusivement aux services de police

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2213-1 et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.325-1 du Code de la Route ;

VU les articles R.110-1, R.110-2 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, par arrêté motivé, d'instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver quatre emplacements de stationnement pour les véhicules des services de police à proximité de leurs locaux afin de faciliter les départs des services de police en intervention ;

CONSIDERANT qu'en raison des actes de malveillance, les véhicules des services de police ne peuvent rester stationnés sur le domaine public sans surveillance ;

- ARRETE -

Article 1 -

Il est créé deux emplacements de stationnement réservés exclusivement aux services de police au droit du n° 1 Avenue Gallieni.

Il est créé deux emplacements de stationnement réservés exclusivement aux services de police au droit du n° 1 Rue Damonville.

Article 2 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Ils seront susceptibles d'être enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 3 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun.

Article 4 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 7 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 17/12/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Eliana VALENTE,